



Luzarches, le 30 septembre 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 23 septembre 2022

Étaient présents à l'ouverture de la séance (23) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Eric Richard, Pascal Verry, Catherine Opéron, Peggy Hoguet, Simon Schembri (arrivé à 20h55)

Étaient absents ayant donnés procuration (4) :

Nicolas Abitante à Nathalie Tessier
Laurence Davase à Michel Mansoux
Arnold Leeuwin à Eric Richard
Audrey Villain à Gilles Bondoux (à partir de 21h40)

Absents (0) :

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-36 A 2022-43

DÉCISION 2022-36 en date du 28 juin 2022 - Tarifs scolaires et périscolaires - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209_2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire
par le Conseil Municipal,

Vu les décisions municipales 2021-08 en date du 15 mars 2021 fixant le tarif adulte et 2021-065 en date du 17 mai 2021 modifiant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2021-2022

Considérant que le service comptabilité de la commune génère des avis de somme à payer (impayés) pour 20% des factures éditées représentant un surcoût de travail

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Considérant que la commune souhaite diminuer les impayés et la charge de travail pour le service comptabilité



Considérant qu'il a été décidé en conseil municipal de supprimer l'étude surveillée

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir les tarifs et d'harmoniser ceux-ci

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement selon la grille récapitulative jointe à la présente décision (Annexe 1)

Article 2 : De supprimer la grille tarifaire « Étude surveillée »

Article 3 : De fixer le tarif adulte à 3,50 euros

Article 4 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 5 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants aux services périscolaires et extra-scolaires de la commune.

Article 6 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-37 en date du 28 juin 2022 - Tarifs culturels - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2021-024 en date du 17 mai 2021

Considérant que la commune souhaite harmoniser les tarifs des services proposés sur la commune tels que les activités culturelles, les activités extra et périscolaires en créant des tarifs au quotient familial

Considérant que pour ce faire il y a lieu de modifier les tarifs de l'école municipale de musique et de danse à compter du 1^{er} septembre 2022

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs de l'école municipale de musique et de danse au quotient familial selon les grilles suivantes :

Accusé de réception en préfecture
095-21950352 - le 22/06/2022 à 14h08
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en mairie : 09/12/2022

Tarifs Musique

Désignation		Tarif trimestriel		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Eveil 4-5 ans	1 cours hebdomadaire	83 €	85 €	116 €



Eveil + instrument	1 cours hebdomadaire	169 €	172 €	219 €
1er cycle instrument 30 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	189 €	195 €	245 €
2ème cycle instrument 45 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	204 €	208 €	262 €
3ème cycle instrument 1h	1 cours hebdomadaire	219 €	224 €	279 €
2 instruments solfège	1 cours hebdomadaire	293 €	302 €	365 €

Frais administratif : tout avis de somme à payer généré par le service comptabilité **15€**

Quotient familial : afin de le déterminer, les parents devront fournir l'attestation CAF de moins de trois mois ou les feuilles d'imposition N-1 des deux parents.
Sans un de ces documents, le quotient le plus fort sera appliqué.

Tarifs Danse

Désignation		Tarif trimestriel		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
éveil (4-5 ans)	1 cours hebdomadaire	62 €	63 €	88 €
	2 cours hebdomadaires	122 €	124 €	173 €
	3 cours hebdomadaires	179 €	183 €	257 €
	4 cours hebdomadaires	235 €	243 €	338 €

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Classique 1 heure	1 cours hebdomadaire	79 €	81 €	107 €
	2 cours hebdomadaires	157 €	160 €	212 €
	3 cours hebdomadaires	232 €	236 €	315 €
	4 cours hebdomadaires	305 €	311 €	415 €

Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	87 €	89 €	114 €
	2 cours hebdomadaires	171 €	174 €	227 €
	3 cours hebdomadaires	253 €	258 €	337 €
	4 cours hebdomadaires	334 €	340 €	445 €

	1 cours hebdomadaire	79 €	81 €	107 €
--	----------------------	------	------	-------



Jazz 1 heure	2 cours hebdomadaires	157 €	160 €	212 €
	3 cours hebdomadaires	232 €	236 €	315 €
	4 cours hebdomadaires	305 €	311 €	415 €

Frais administratif : tout avis de somme à payer généré par le service comptabilité **15€**

Quotient familial : afin de le déterminer, les parents devront fournir l'attestation CAF de moins de trois mois ou les feuilles d'imposition N-1 des deux parents.

Sans un de ces documents, le quotient le plus fort sera appliqué.

Article 2 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 3 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants à l'école municipale de musique et de danse

Article 4 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité

DÉCISION 2022-38 en date du 28 juin 2022 – Régie de Recette « RR Produits Divers » - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2022-07 en date du 17 février 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2022

Considérant qu'il est régulièrement demandé à la municipalité l'autorisation de tournage sur la voie publique et que pour ce faire la commune demande en contrepartie une participation aux sociétés de tournage

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2022, la décision municipale 2022-07 est abrogée



Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la régie de recettes « Produits Divers » est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 3 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- ◆ Droits de place des commerçants, foodtruck
- ◆ Places de concert, spectacles, théâtre
- ◆ Droits de place brocante, foire, forains
- ◆ Droits de place Marché de Noël
- ◆ Droits de place de la Médiévale
- ◆ Droits de place du Marché Gourmand
- ◆ Droit de sponsoring
- ◆ Participation inscription course à pied (« Luzarchoise » etc...)
- ◆ Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- ◆ Dons divers
- ◆ Quêtes aux mariages
- ◆ Participation fabrication divers accès sur la commune de Luzarches
- ◆ Redevance pour occupation du domaine public

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- ◆ Matériel mal rangé et mal stocké : *300 euros*
- ◆ Matériel en mauvais état de propreté : *100 euros*
- ◆ Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- ◆ Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ Numéraire
- ◆ Chèques
- ◆ Prélèvement

Accusé de réception en préfecture
095-21950352
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en mairie : 09/12/2022

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Directrice Départementale du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),



Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2022-38BIS en date du 05 juillet 2022 - Tarifs Droit de Place Marché de Noël - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2021-52 en date du 14 octobre 2021, fixant les participations des exposants au Marché de Noël,

Considérant que la commune de Luzarches organise chaque année son marché de Noël,

Considérant qu'à cette occasion la ville mettra à disposition des exposants, le domaine public, des chalets de différentes superficie, du matériel ainsi qu'un dispositif de gardiennage nocturne,

Considérant que la commune souhaite s'assurer de la venue des inscrits et protéger les biens mis à disposition en demandant une caution

Considérant que certains exposants souhaitent bénéficier de lignes électriques supplémentaires et ainsi bénéficier de plus d'ampérage

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier les commerçants et associations Luzarchoise d'un tarif préférentiel

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer comme suit les droits de mise à disposition du domaine public de chalets, de matériels divers à l'occasion de l'organisation du marché de Noël, de ligne électrique,



Les tarifs incluent la sécurité et le gardiennage pendant les deux nuits
Chalets 3 M X 4 M : Tarif unique 280 € (électricité puissance 800W inclus)
Chalets 3 M X 3 M : Tarif unique 220 € (électricité puissance 800W inclus)
Location au Mètre Linéaire (ML) minimum 3 ML : Tarif unique : 40 € le ML Attention aucun barnum n'est fourni par l'organisateur
Ligne électrique individuelle 16 A monophasé : Tarif unique 40 €
Ligne électrique individuelle 32 A triphasé : Tarif unique 80 €
Lot composé d'une table et 2 chaises : Tarif unique 20 €

COMMERÇANTS ET ASSOCIATIONS LUZARCHOISES Les tarifs incluent la sécurité et le gardiennage pendant les deux nuits
Chalets 3 M X 4 M : Tarif unique 140 € (électricité puissance 800W inclus)
Chalets 3 M X 3 M : Tarif unique 110 € (électricité puissance 800W inclus)
Location au Mètre Linéaire (ML) minimum 3 ML : Tarif unique : 20 € le ML Attention aucun barnum n'est fourni par l'organisateur
Ligne électrique individuelle 16 A monophasé : Tarif unique 20 €
Ligne électrique individuelle 32 A triphasé : Tarif unique 40 €
Lot composé d'une table et 2 chaises : Tarif unique 10 €

Montant de la caution / engagement de participation = 200€

Article 2 : Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
095-21950352 / 095-21950352-20221104-FF
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture: 09/12/2022

Article 3 La direction générale des services, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2022-39 en date du 11 juillet 2022 - Contrat de maintenance avec la Sté ADIC - Logiciel recensement et état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant que pour assurer les missions de service public ainsi que la gestion des affaires de la commune, il est nécessaire de passer un contrat de maintenance intervention sur site,

Considérant la proposition faite par la société ADIC, 8, chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour un contrat de maintenance annuelle des logiciels Recensement Citoyen et Acte Etat Civil

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société ADIC, 8, chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour la maintenance :

- du logiciel « Recensement – Citoyen » de la ville - montant annuel 60 € HT
- du logiciel « Acte Etat civil » de la ville - montant annuel 240 € HT.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable deux fois un an, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 30/06/2025.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011 article 6156.

DÉCISION 2022-40 en date du 12 juillet 2022 – Fixation du droit de Place du Foodtruck - Brocante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver le rendez-vous annuel de la brocante se déroulant courant septembre,

Considérant qu'habituellement la municipalité en collaboration avec le comité des fêtes organise une buvette et restauration rapide

Considérant que la présence d'un lieu de restauration est indispensable pendant cette journée, la municipalité souhaite l'installation d'un foodtruck sur la place de la République

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de fixer le droit de place pour le foodtruck et de préciser le lieu et les horaires d'installation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer le droit de place forfaitaire du Foodtruck lors de la brocante à 300,00€ - électricité inclus

Article 2 : Dit que le Foodtruck pourra s'installer la veille à partir de 18h - soit le samedi soir – sur la Place de la République (dénommée Champ de Foire)

Article 3 : Précise qu'un coin restauration comprenant une grande tente avec tables et chaises sera mis à sa disposition et qu'il revient au propriétaire du Foodtruck d'en assurer le nettoyage durant toute la durée de la Brocante.



Article 4 : Le Foodtruck devra partir à la fin de la brocante – soit le dimanche fin d'après-midi en laissant son emplacement propre.

Article 5 : Les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

**DÉCISION 2022-41 en date du 12 juillet 2022 – Régie de recette « RR Location de salle » -
Modification de la dénomination et rajout recettes encaissées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale 2021-035 en date du 09 juillet 2021 modifiant la régie de recettes « Location de salles communales »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2022;

Considérant que la commune souhaite élargir les encaissements des recettes des services proposés aux administrés tels que le cimetière, les photocopies

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de renommer la régie de recettes « Location de Salle » en régie de recettes « Affaires générales »

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la régie de recettes « Location de salles communales » est renommée Régie de Recettes « Affaires générales ». Elle est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Locations de salles communales :

- ◆ Age d'Or
- ◆ Blanche Montel

Cimetière :

- ◆ Vente de concession
- ◆ Vente de Caverne
- ◆ Vente de Columbarium
- ◆ Plaque sur le Mur du Souvenir
- ◆ Vacation de police



Photocopie :

- ◆ Noir et blanc A4 et A3
- ◆ Couleur A4 et A3

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ Numéraire
- ◆ Chèques
- ◆ Cartes bancaires
- ◆ Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP de Garges les Gonesse

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 euros (trois mille euros),

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
095-219503521
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2022-42 en date du 13 juillet 2022 - Demande d'aide auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Scolaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux de rénovation de la cour des petits à l'école élémentaire nécessaire pour la mise en sécurité des enfants



Considérant le devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élève à 37 886,43 € H.T.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Fonds Scolaire ». Ce dispositif d'aide vise à financer des travaux de réparation, d'entretien courant, d'aménagement et de sécurité des bâtiments scolaires existants, cours, préaux, portails, aires de jeux et sols souples.

Considérant que le pourcentage de financement est de 40 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnables de 100 000,00 € HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2022.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 15 154,57 € correspondant à 40% du montant HT des travaux dans le cadre du « Fonds Scolaire ».

Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

DÉCISION 2022-43 en date du 14 septembre 2022 - Tarifs photocopies - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que la commune propose de réaliser les photocopies pour les administrés et les associations

Considérant que ce service représente un coût entre la location du matériel, le papier et les consommables

Considérant qu'il est important de déterminer un cadre différent pour les associations et les administrés

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que de ce fait, il est nécessaire de fixer un tarif pour les administrés et pour les associations

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le montant des photocopies demandées par les administrés comme suit :

- 0.20 € en noir et blanc la page A4 ;
- 0.30 € en couleur la page A4
- 0.40 € en noir et blanc la page A3
- 0.60 € en couleur la page A3

Article 2 : De maintenir que les photocopies demandées seront réalisées dans la limite des techniques de reproduction des services municipaux.



Article 3 : Dit que la Municipalité permettra à chaque association d'effectuer 500 copies A4 noir et blanc gratuitement. Que celle-ci devra fournir le papier.

Article 4 : De fixer le montant des photocopies demandées par les associations, au-delà de 500 copies A4 N&B, comme suit :

- 0.05 € en noir et blanc la page A4 ;
- 0.15 € en couleur la page A4
- 0.10 € en noir et blanc la page A3
- 0.30 € en couleur la page A3

Article 5 : Précise que toute demande de copie ou de reproduction, par les associations, sera réalisée dans un délai maximum de 48h.

Article 6 : Précise que toute demande devra être effectuée à l'accueil de la mairie Lequel tiendra un fichier des copies effectuées pour chaque association.

Article 7 : Les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Les membres de l'opposition font remarquer qu'aucune commission ne s'est tenue concernant la modification des différents tarifs.

La Majorité reconnaît l'erreur.

Monsieur le Maire propose que soit transmis le détail du calcul des tarifs lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Verry précise que la majorité ne le fait certainement pas exprès mais que celle-ci à l'air de ne pas avoir conscience qu'une opposition existe et qu'elle doit être présente lors des prises de décisions.

Monsieur le Maire explique que tous les tarifs municipaux sont revus chaque année et que la majorité a fait le choix d'une évolution même minime des tarifs chaque année, plutôt que des augmentations plus conséquentes tous les deux ou trois ans.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-83 - Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 30 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a été prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023



Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 30 juin dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Verry) et 25 voix pour

Décide

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 juin 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

Le maire fait un aparté sur l'avancé du dossier du Péril imminent et précise que nous devrions en sortir et pouvoir utiliser l'ensemble de l'emprise de voirie en toute fin d'année

DÉLIBÉRATION N° 2022-84 - Commission Communale - Remplacement et désignation d'un membre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Vu le courrier en date du 6 avril, dans lequel Madame Nadia Goubot fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseillère municipale.



Considérant qu'elle avait été nommée membre titulaire à la 1ère commission « Développement durable, protection de l'environnement et condition animale ».

Considérant que Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Monsieur le Maire propose :

- 1/ de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau membre par un vote au scrutin secret.
- 2/ de nommer en remplacement de Madame Goubot, Monsieur Maurice Bellechasse, nouveau conseiller municipal.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (MM. Verry, Richard, Leeuwin, Mme Opéron) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : De ne pas procéder à la désignation d'un nouveau membre par un vote au scrutin secret

Article 2 : De nommer Monsieur Maurice Bellechasse à la place de Madame Goubot à la 1ère commission « Développement durable, protection de l'environnement et condition animale »

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-85 - Modalités de création et d'exercice d'un correspondant Incendie et Secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 relatif aux correspondants incendie et secours devant être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-2022-07-02-1091-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture : 09/12/2022

Vu le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 publié au journal officiel du 31 juillet, créé l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Considérant que pour le mandat en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1er novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au préfet et au Président du CA du SDIS.

Considérant que dans son courrier du 22 août 2022, Monsieur le Préfet informe la commune de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».



Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Considérant qu'il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Jean-Philippe Claire correspondant Incendie et Secours

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation de M. Jean-Philippe Claire, Conseiller municipal, en qualité de correspondant incendie et secours

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-86 - Bon repas bénévoles – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022, l'assemblée a souhaité que les bénévoles lors des manifestations organisées par la commune, puisse bénéficier de bons repas chez les commerçants et/ou les restaurateurs.

Lors de cette mise en place il a été oublié certaines manifestations et certains commerçants.

Il est donc proposé aux membres du conseil de modifier comme suit :

Accusé de réception en date du 09/12/2022
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que la commune organise chaque année, différentes manifestations telles que :

- Fête locale
- Marché gourmand
- Journée « Bougeons avec nos associations »
- Fête de la musique
- Forum des associations
- Brocante
- Médiévale
- Marché de Noël
- Carnaval
- Kermesse
- Le bal du 14 juillet (organisé le 13 juillet au soir)
- Téléthon



- Concerts
- Représentations théâtrales
- Journées du Patrimoine

Considérant que chaque bénévole pourra bénéficier, de bons repas chez les commerçants et / ou restaurateurs et éventuellement sur les stands d'association œuvrant sur le territoire de Luzarches tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Dream's Pizza
- Café « Au bistrot des Frangins »
- Café / Restaurant « la Crêpe »
- Salon de Thé – Rue Charles de Gaulle
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête
- Foodtruck

Considérant que le repas sera donné contre un bon dont la valeur sera définie pour chaque manifestation. Chaque bon comprendra les informations suivantes : désignation de la manifestation, montant, lieu de repas et ils seront numérotés.

Considérant que le commerçant pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée de l'ensemble des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.

Considérant que le montant du bon repas reste compris entre 5 et 20€ -

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

*Monsieur Verry demande qui va déterminer le prix du repas
Madame Lombardi répond que cela dépend du commerçant choisi.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 1 : D'approuver la modification comme suit :

La commune organise chaque année, différentes manifestations telles que :

- La Luzarchoise
- Fête locale
- Marché gourmand
- Journée « Bougeons avec nos associations »
- Fête de la musique
- Forum des associations
- Brocante
- Médiévale
- Marché de Noël
- Carnaval



- Kermesse
- Le bal du 14 juillet (organisé le 13 juillet au soir)
- Téléthon
- Concerts
- Représentations théâtrales
- Journées du Patrimoine

Article 2 : De décider que chaque bénévole pourra bénéficier, de bons repas chez les commerçants et / ou restaurateurs et éventuellement sur les stands d'association œuvrant sur le territoire de Luzarches tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Dream's Pizza
- Café « Au bistrot des Frangins »
- Café / Restaurant « la Crêpe »
- Salon de Thé – Rue Charles de Gaulle
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête
- Foodtruck

Article 3 : Dit

- Que le repas soit donné contre un bon dont la valeur sera définie à chaque manifestation. Chaque bon comprendra les informations suivantes : désignation de la manifestation, montant, lieu de repas et ils seront numérotés.
- Que le commerçant pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée de l'ensemble des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.
- Que le montant du bon repas reste compris entre 5 et 20€

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N° 2022-87 - Bon repas des artistes – Modification

Accusé de réception en préfecture
095-219503520-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022, l'assemblée a souhaité que les musiciens et/ou artistes se produisant lors des manifestations organisées par la commune, puisse bénéficier de bons repas chez les commerçants et/ou les restaurateurs.

Lors de cette mise en place il a été oublié certaines manifestations et certains commerçants.

Il est donc proposé aux membres du conseil de modifier comme suit :

Considérant que la commune organise chaque année, différentes manifestations telles que :

- La Luzarchoise
- Fête locale
- Marché gourmand



- Journée « Bougeons avec nos associations »
- Fête de la musique
- Forum des associations
- Brocante
- Médiévale
- Marché de Noël
- Carnaval
- Kermesse
- Le bal du 14 juillet (organisé le 13 juillet au soir)
- Téléthon
- Concerts
- Représentations théâtrales
- Journées du Patrimoine

Considérant que chaque musiciens et/ou artistes pourra bénéficier, de bon repas chez les commerçants et / ou restaurateurs et éventuellement sur les stands d'association œuvrant sur le territoire de Luzarches tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Dream's Pizza
- Café « Au bistrot des Frangins »
- Café / Restaurant « la Crêpe »
- Salon de Thé – Rue Charles de Gaulle
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête
- Foodtruck

Considérant que le repas sera donné contre un bon dont la valeur sera définie à chaque manifestation. Chaque bon comprendra les informations suivantes : désignation de la manifestation, montant, lieu de repas et ils seront numérotés.

Considérant que le commerçant pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée de l'ensemble des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture : 09/12/2022

Considérant que le montant du bon repas reste inférieur à un maximum de 25€

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la modification comme suit :

La commune organise chaque année, différentes manifestations telles que :

- La Luzarchoise
- Fête locale
- Marché gourmand



- Journée « Bougeons avec nos associations »
- Fête de la musique
- Forum des associations
- Brocante
- Médiévale
- Marché de Noël
- Carnaval
- Kermesse
- Le bal du 14 juillet (organisé le 13 juillet au soir)
- Téléthon
- Concerts
- Représentations théâtrales
- Journées du Patrimoine

Article 2 : De décider que chaque musiciens et/ou artistes pourra bénéficier, de bons repas chez les commerçants et / ou restaurateurs et éventuellement sur les stands d'association œuvrant sur le territoire de Luzarches tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Dream's Pizza
- Café « Au bistrot des Frangins »
- Café / Restaurant « la Crêpe »
- Salon de Thé – Rue Charles de Gaulle
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête
- Foodtruck

Article 3 : Dit :

- Que le repas soit donné contre un bon dont la valeur sera définie à chaque manifestation. Chaque bon comprendra les informations suivantes : désignation de la manifestation, montant, lieu de repas et ils seront numérotés.

- ~~Que le commerçant~~ pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée de l'ensemble des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.

- ~~Que le montant du bon~~ repas reste inférieur à un maximum de 25€

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-88 - Adhésion des communes de Lamorlaye et Epinay Champlâtreux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Sictaub, par courrier en date du 20 juillet 2022, nous informe que les communes de Lamorlaye et d'Epina y Champlâtreux ont demandé leur adhésion au syndicat pour la gestion de la collecte et du traitement de leurs eaux usées.



Considérant que le Comité syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion lors de la séance du 27 juin 2022.

Considérant que le préfet du Val d'Oise demande à ce que l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat délibèrent quant à l'admission de ces nouvelles communes.

Considérant qu'à défaut de délibération la décision de la commune sera réputée favorable.

Il est donc demandé à l'assemblée de donner son avis sur l'admission des communes de Lamorlaye et Epinay Champlâtreux au Sicteub.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable à l'admission des Communes de Lamorlaye et Epinay-champlâtreux au SICTEUB.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-89 - Adhésion au groupement de commande C3PF - Balayeuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Soucieuses d'assurer des prestations de qualité au meilleur prix, la commune ainsi que la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France, ont décidé de s'associer afin de mutualiser le recours à un balayage mécanique sur les voiries respectives et à des prestations connexes d'entretien.

Considérant que la prestation mutualisée nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France propose d'être le coordonnateur de ce groupement.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, celle-ci est habilitée à être coordonnateur de groupements de commandes, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'elle aura également en charge l'organisation et la passation du marché, de la publicité jusqu'à l'avis d'attribution du marché et, en cours d'exécution des éventuels avenants.

Considérant que la C3PF et la commune conviennent de la création d'un groupement de commandes régi par :

- Le Code de la Commande Publique,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le CCAG-FCS en vigueur,



- La présente convention.

Considérant que la constitution de ce groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins suivants :

- le nettoyage par balayage mécanique des voiries communales et communautaires, dans une démarche de réduction des coûts.

Considérant qu'il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la responsabilité morale.

Considérant que pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique, dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Considérant que pour ce faire il est proposé aux membres du conseil :

- de passer une convention avec la C3PF et ainsi définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; Cette convention définit également le rôle du coordonnateur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec la C3PF afin de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres. Elle définit également le rôle du coordonnateur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-90 - Aide au Permis de Conduire – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil municipal a souhaité mettre en place une aide au permis de conduire pour les jeunes Luzarchois.

Accusé de réception en préfecture
095-21950352 - 2022-09-30-21-10-51
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant qu'il a été proposé que cette aide financière qui repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser des heures de mission d'intérêt collectif de 35 heures pour le compte de la collectivité et à suivre assidûment une formation au permis de conduire
- Celle de la commune qui octroie l'aide financière ;

Considérant que plusieurs dossiers ont été déposés depuis un an, et certains faisant partis d'une fratrie.



Considérant qu'afin de limiter les demandes de dossiers pour une même famille et faire bénéficier un maximum de foyer de cette aide, il est proposé de préciser les conditions de dépôt des dossiers comme suit :

- L'aide sera attribuée dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.
- La commune proposant également une aide au B.A.F.A, seule une de ces deux aides pourra être étudiée par foyer et par an.
- L'aide au Permis de conduire ne sera attribuée qu'une fois par foyer et par an

Il est rappelé les conditions de recevabilité

- Avoir entre 18 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune de Luzarches
- Remplir un dossier d'inscription auprès du Service à la population de la Commune de Luzarches.

Considérant l'erreur matérielle lors de la prise de la délibération et notamment sur les tarifs

Il est proposé de modifier les tarifs comme suit : le montant maximum de l'aide versée sera variable en fonction des ressources du foyer :

Tranche	Revenus annuels du foyer fiscal dont dépend le candidat	Montant de l'aide
A	De 0 à 10 000 €	650 €
B	De 10 001 à 15 000 €	600 €
C	De 15 001 à 20 000 €	550 €
D	De 20 001 à 25 000 €	500 €
E	25 001€ et plus	450 €

Considérant que le bénéficiaire de la participation financière au permis de conduire devra s'inscrire dans une auto-école de Luzarches, partenaires du dispositif pour suivre sa formation. Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, s'engage à :

- Suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs.
- Réaliser 35h heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la mairie durant la période convenue, suivant la signature de la convention.

Respecter le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la convention, sans versement d'aucune participation financière.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Considérant que le demandeur s'engage à effectuer l'ensemble de sa formation. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée à la commune dès émission du titre par le service comptabilité.

Considérant que la formation devra être réalisée dans une auto-école luzarchoise.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : D'approuver les modifications de l'aide au Permis de conduire comme suit :

- L'aide sera attribuée dans la limite de l'inscription budgétaire allouée chaque année lors du vote du budget de la commune.
- La commune proposant également une aide au B.A.F.A, seule une de ces deux aides pourra être étudiée par foyer et par an.
- L'aide au Permis de conduire ne sera attribuée qu'une fois par foyer et par an
-

Il est rappelé les conditions de recevabilité

- Avoir entre 18 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune de Luzarches
- Remplir un dossier d'inscription auprès du Service à la population de la Commune de Luzarches.

Le montant maximum de l'aide versée sera variable en fonction des ressources du foyer

Tranche	Revenus annuels du foyer fiscal dont dépend le candidat	Montant de l'aide
A	De 0 à 10 000 €	650 €
B	De 10 001 à 15 000 €	600 €
C	De 15 001 à 20 000 €	550 €
D	De 20 001 à 25 000 €	500 €
E	25 001€ et plus	450 €

Le bénéficiaire de la participation financière au permis de conduire devra s'inscrire dans une auto-école de Luzarches, partenaires du dispositif pour suivre sa formation. Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, s'engage à :

- Suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs.
- Réaliser 35h heures de mission d'intérêt collectif pour le compte de la mairie durant la période convenue, suivant la signature de la convention.

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la convention, sans versement d'aucune participation financière.

Le demandeur s'engage à effectuer l'ensemble de sa formation. Dans le cas contraire, l'aide devra être remboursée à la commune dès l'émission du titre par le service comptabilité.

La formation devra être réalisée dans une auto-école luzarchoise.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N° 2022-91 - Utilisation du compte des dépenses imprévues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1, L2322-2 et L3322-1

Il est rappelé à l'assemblée que le budget principal de la ville a été adopté par délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022.



Considérant que les dépenses imprévues font l'objet d'une législation particulière,
Considérant que le crédit des dépenses imprévues est employé par le Maire

Considérant que la commune a été contrainte d'abattre un ensemble d'arbres de grande taille situé le long de la Départementale en face de la Maison des Champs. Ces abattages qui n'étaient pas prévus dans les inscriptions budgétaires, étaient urgent à réaliser pour des raisons de sécurité.

Considérant que le montant inscrit au budget primitif pour les dépenses imprévues de fonctionnement chapitre 022 est de 40 000,00 €.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la dépense d'un montant de 6 924,00 € sur les dépenses imprévues pour l'abattage de ces arbres.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Prend acte de l'utilisation du compte des dépenses imprévues pour un montant de 6 924,00 € relatif à une facture d'abattage d'arbres.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-92 - Mise en Place de la M57 – Amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

Considérant que la Ville de Luzarches a délibéré le 30 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221298-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des collections et œuvres d'art
- Des terrains (autres que terrain de gisement)
- les Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrain (hors plantation d'arbres et d'arbustes)



- Des immeubles non productifs de revenus

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément aux tableaux joints à la présente délibération.

Considérant que s'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 01/01/2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Considérant que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 01/01 N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Accusé de réception en date du 09/12/2022
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou potentiels de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du premier mandat.

Considérant que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la



nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (MM Verry, Richard, Leeuwin, Mmes Hoguet et Opéron) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué sur les tableaux joints à la présente délibération

Article 2 : D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01/01/2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 750,00 € TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-93 - GRDF – Calcul du montant de redevance – RODP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2333-114 et suivants

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année n-1 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz conformément au plafond prévu au CGCT et calculé de la manière suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros ;}$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323

- que la redevance sera fixée chaque année en tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 31 décembre de l'année n-1,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver le calcul de la redevance due au titre de l'année n-1 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année n-1

Article 2 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de la commune, au compte 70323

Article 3 : Dit que la redevance sera fixée chaque année en tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 31 décembre de l'année n-1

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

Point n°12 - EDF – Calcul du montant de redevance – RODP

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Point n°13 - Reprise des parties communes de la Basse Bruyères – Modification

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Le projet de reprise n'a pas été soumis au SIECCAO et au SICTEUB, il sera présenté au conseil après leur avis.

DÉLIBÉRATION N° 2022-94 - Dénomination d'une voie – Lotissement « Le Clos du Fresno »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux hameaux.

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de circulation publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Considérant que le 18 Février 2021, la société FLINT a déposé en Mairie une demande de permis d'aménager, enregistrée sous le n° 95 352 21L0002 pour la création d'un lotissement de 11 lots à **Par chemin rural n° 11 dit « le Vauvouard ».**

Considérant que par arrêté en date du 12 Mai 2021, la commune de Luzarches a autorisé la création de ce lotissement.

Considérant la nécessité d'attribuer un nom à la voirie desservant le lotissement « Le Clos du Fresno », dont les habitations sont en cours de construction :

Accusé de réception en préfecture
095-21950352
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

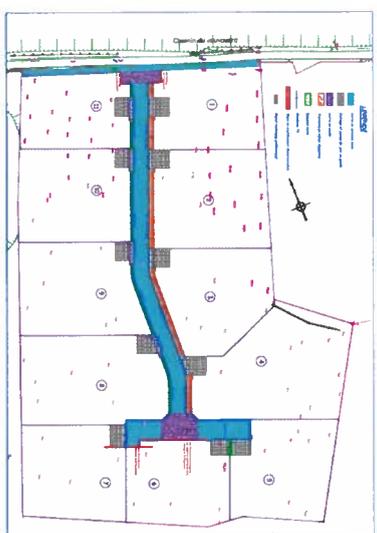


Considérant que la Commission Urbanisme, réunie le 13 septembre dernier, a proposé de nommer cette voirie du nom d'un célèbre architecte régional du XVIème siècle qui a participé aux constructions des églises de Luzarches, Attainville, Mareil en France, le Plessis Gassot, le Mesnil Aubry et Fontenay en Parisis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de nommer la voirie desservant le lotissement « le Clos du Fresne » :

« **ALLEE NICOLAS DE SAINT-MICHEL** ».

Une signalisation verticale sera mise en place. Une plaque de rue portant ce nom sera apposée à l'entrée du lotissement.



Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De nommer la voirie desservant le lotissement « le Clos du Fresne » :

« **ALLEE NICOLAS DE SAINT-MICHEL** ».



Article 2 : dit que la nomination de cette voirie est matérialisée par l'installation, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de la signalisation verticale correspondante

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette nomination

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-95 - Dénomination du passage couvert Rue Charles de Gaulle – Rue du Cygne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux hameaux.

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de circulation publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Considérant que le passage couvert entre la rue Charles De Gaulle et la rue du Cygne a été récemment pavé par la commune et qu'il convient désormais de lui attribuer un nom.



Considérant que la Commission Urbanisme, réunie le 13 septembre dernier, a proposé de nommer ce passage couvert du nom du Maire de Luzarches durant 15 ans, de 1855 à 1870, notaire de profession qui habitait à proximité du passage rue du Cygne et à qui la commune doit, entre

autres :

- la rénovation et l'agrandissement de l'école du Bois Bonnet (Actuellement ancien bâtiment crèche) et de la maison commune par l'acquisition d'une maison contiguë (sur l'arrière),

- la mise en place de 4 lanternes,
- le nouvel hôpital,
- la reconstruction de l'orphelinat et de sa Chapelle
- la création de la promenade St Côme sur le plateau.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de nommer ce passage :

« PASSAGE AUGUSTIN ADOLPHE LALLIER ».

Accusé de réception en préfecture
095-219503524-2022-209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Une signalisation verticale sera mise en place. Une plaque de rue portant ce nom sera apposée sous le passage couvert.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De nommer le passage couvert reliant la rue Charles De Gaulle à la rue du Cygne :

« PASSAGE AUGUSTIN ADOLPHE LALLIER ».

Article 2 : De dire que la nomination de cette voirie est matérialisée par l'installation, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de la signalisation verticale correspondante

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette nomination

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

20h55 Arrivée de Monsieur Simon Schembri

DÉLIBÉRATION N° 2022-96 - Cession du local de la gare à « Benoit Audition »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la municipalité a délibéré le 5 octobre 2017 la vente des parcelles AA 155, AA 233 et AA 290 d'une superficie totale de 2 699 m² proche de la Gare, à la SCCV LES PENSEES, afin d'y construire 51 logements et d'un local commercial au rez de chaussée du Bâtiment A.



Vu que cette vente a fait l'objet d'un acte de vente le 9 octobre 2019, consentie moyennant le prix de 885 200 €. L'acquéreur a réglé comptant la somme de 515 000 €. Le solde de 370 200 € constituant en l'obligation par l'acquéreur de procéder à une dation en paiement par la remise du local commercial à l'achèvement des travaux.

Vu que le local commercial a fait l'objet d'un procès-verbal de livraison le 14 mars 2022.

Vu que la commune est propriétaire dudit local à compter du jour de la remise de la dation en paiement, par acte du 16 Septembre 2022 en l'étude de Maître DAMAY à Crevecoeur-le-Grand.

Considérant que le local, d'une superficie de 137,25 m², est livré brut avec réalisation de la devanture style atelier, sans aménagement de fluides et d'éléments de second œuvre,

Considérant que la commune ne pourrait pas supporter des frais d'aménagement nécessaires à la location dudit local,

Considérant que Monsieur le Maire propose de vendre ce local en privilégiant une profession médicale.

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 7 Février 2022 s'élève à 238 000 €.

Considérant que Monsieur TATA de la Société BENOIT AUDITION s'est proposé acquéreur au prix de 300 000 €, ce qui est supérieur à l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
095-21950352 n° 2022-108-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que Monsieur TATA a reçu deux propositions de médecins Otorhinolaryngologiste, intéressés pour s'implanter sur la commune.

Considérant enfin, que le bâtiment est classé dans le domaine privé de la commune, il n'y pas d'utilité à le déclasser. La commune peut donc disposer de sa cession.

Considérant que le bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

Considérant que cette proposition est supérieure à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry précise qu'il serait plutôt souhaitable de faire venir des médecins généralistes.



Monsieur le Maire répond que Benoit Audition est en contact direct avec le pharmacien pour recruter un généraliste en faisant fonctionner leurs réseaux mais à l'heure d'aujourd'hui il n'y a aucune certitude sur une éventuelle arrivée. Le maire précise que la majorité met tout en œuvre pour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (MM Verry, Richard, Leeuwin, Mmes Hoguet et Opéron) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : D'autoriser la cession de ce local commercial sis 1 rue de Moanda, cadastré AA155, AA233, AA290, lot n°1, d'une superficie de 137,25 m², correspondant au local au rez de chaussée du Bâtiment A, au prix proposé de trois cent mille euros (300 000 €) au profit de Monsieur TATA de « BENOIT AUDITION »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de ce local commercial dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment le compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

Article 4 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 5 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

Point 17 - Désaffectation et déclassement du talus « nature de Jardinière » de 32m² au 9 hameau de Thimécourt

Lors des débats, Madame Opéron précise que cette jardinière a été créée par Chlorophyle, dans le cadre de « Je Jardine ma Ville ». Les fleurs plantées ont été payées par la commune pour un montant d'environ 500€. Pourquoi le revendre à un riverain.

Madame Opéron précise encore que ce point aurait pu faire l'objet d'une réunion de quartier et qu'il faudrait vérifier que le trottoir n'est pas compris dans la cession.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221014-104
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception :

Monsieur Verry dit que cela paraît anodin, mais c'est important pour la suite. On ne peut pas revendre toutes les parties de l'espace public parce que l'on n'a pas le temps de l'entretenir. Il faut prévoir des aménagements moins gourmands en entretien.

Madame Audrey Villain quitte la séance à 21h40 et donne pouvoir à Monsieur Bondoux.

21h45 Monsieur le Maire demande une levée de séance

21h50 Reprise de la séance

Après avoir entendu les débats, Monsieur le Maire propose de retirer les points 17 et 18 de l'ordre du jour.

Le Point 17 est donc retiré de l'ordre du jour



Point 18 - Vente du talus de 32 m² « nature de jardinière » au 9 Hameau de Timécourt à M. et Mme Kusnierz

Point retiré de l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2022-97 - Convention de partenariat avec la CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France souhaite enrichir et promouvoir l'offre de service en matière d'accueil du jeune enfant et répondre aux besoins des familles, en disposant de places dans des structures réparties sur les différentes communes de son territoire.

Considérant que la compétence de gestion des micros-crèches, multi accueils, haltes-garderies demeure pleinement communale.

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France cherche quant à lui à proposer un accueil à des jeunes enfants résidant sur le territoire communautaire mais ne bénéficiant pas ou insuffisamment de solution en matière d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de leur propre commune.

Considérant que pour ce faire le CIAS Carnelle Pays-de-France, avec le soutien financier de la CAF du Val d'Oise, souhaite nouer un partenariat plus approfondi avec la commune de Luzarches.

Considérant que dans la perspective d'une mutualisation des moyens de gestion de la petite enfance au niveau intercommunal, il convient d'organiser les modalités de partenariat entre les différentes communes disposant d'une micro crèche d'un multi accueil ou d'une halte-garderie et Le CIAS Carnelle Pays-de-France dans un cadre conventionnel.

Considérant que la Commune de Luzarches s'engage à mettre à disposition des familles domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France au minimum 8 places d'accueil et en tout état de cause 25 % des places disponibles au sein de sa structure petite enfance pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (exception faite pour les enfants en situation d'handicap, à apprécier selon les cas), pour une amplitude de 55 heures par semaine et par place réservée.

Considérant que le CIAS Carnelle Pays-de-France participe aux charges de fonctionnement du multi accueil, à hauteur de 30 523,54 € pour l'année 2022.

Considérant qu'afin de permettre le versement de cette contribution à la Commune de Luzarches, le CIAS Carnelle Pays-de-France se libèrera du montant des sommes dues à la Commune de Luzarches, par virement au crédit du compte avant le 1^{er} décembre 2022.

Considérant que la Commune de Luzarches fournira au 30 septembre de chaque année civile considérée et au plus tard avant le versement de la contribution financière n+1 un compte d'exploitation mettant en évidence les statistiques d'accueil de l'année écoulée et en particulier pour les enfants résidant sur le territoire communautaire -non communal, le temps d'accueil hebdomadaire réservé pour chaque enfant, ainsi que la liste de tous enfants en liste d'attente et le nombre d'heures hebdomadaires souhaité pour chacun, quelle que soit sa commune de résidence.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France représentée par la coordinatrice petite enfance du CIAS Carnelle Pays-de-France, sera invitée à chaque commission d'attribution des places en crèche, pour l'attribution des places communautaires.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture : 09/12/2022



Considérant que la convention est établie pour une année sans pouvoir être reconduite, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être dénoncée en cas de désengagement de l'une ou l'autre des parties, après envoi d'une mise en demeure de respecter la convention par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au terme d'un délai de deux mois.

Considérant que lors de sa séance en date du 22 juin 2022 Le CIAS a approuvé la convention de partenariat.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Madame Hoguet demande combien d'enfants sont sur liste d'attente ?

Madame Tessier répond qu'il y a une dizaine d'enfants sur liste d'attente environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la commune et le CIAS de Carnelle Pays de France

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-98 - Convention avec la C3PF – Mise à disposition de locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Relais Petite Enfance (RPE) et le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France souhaitent pouvoir accueillir les assistantes maternelles, les enfants et les parents dans de nouveaux locaux, plus grands, plus en adéquation avec leurs missions.

Considérant que la Municipalité dispose de locaux libres dans le bâtiment nommé « Erik Satie », situé au 1, rue Saint-Damien, 95270 à Luzarches et propose de mettre ceux-ci à disposition.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de locaux avec la C3PF ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le RPE et le LAEP du CIAS Carnelle Pays-de-France sont autorisés, à occuper à titre précaire et révoicable, les locaux du bâtiment « Erik Satie ».

Accusé de réception en préfecture
095-219503521
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en mairie : 09/12/2022

Il est demandé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer cette convention (jointe à la présente délibération).

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de locaux passée avec la C3PF



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-99 - Mise en Place du Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la CAF propose depuis plusieurs années le « plan Mercredi » pour les accueils de loisirs. Ce plan permet de disposer de subventions supplémentaires dans le cadre de la Prestation de Service Ordinaire (PSO). Cette prestation finance au taux horaire (0.54 € environ) par enfant et par heure.

Considérant qu'en fonction des effectifs accueillis et déclarés dans les conventions signées entre la collectivité et la CAF, le taux énoncé ci-dessus est supérieur et augmente donc le montant de la PSO annuelle.

Considérant qu'à Luzarches pour cette rentrée 2022-2023 la commune accueille une quinzaine d'enfants en plus en moyenne.

Considérant que l'écriture et la validation d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) permettra de recentrer les objectifs sur une période de la commune pour l'enfance et la jeunesse et ainsi la signature d'une convention dans le cadre du « plan Mercredi » afin d'accéder à des subventions supplémentaires pour la réhabilitation de l'accueil de loisirs.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider le PEDT joint à la présente note de synthèse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (à venir après validation du PEDT) avec la CAF dans le cadre du « Plan Mercredi ».

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Monsieur Richard demande s'il a bien été vérifié qu'aucun stage n'est prévu durant les vacances scolaires puisque nous fermons les équipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 1 : De valider le projet de PEDT (joint à la présente délibération).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF dans le cadre du « Plan Mercredi »

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-100 - Convention avec le CCAS – Affranchissement des courriers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L123-5 et suivants).

Considérant qu'en tant qu'établissement rattaché aux communes, il dispose de compétences propres (une personnalité juridique de droit public – une existence administrative et financière distincte de la commune – un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Considérant que le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Luzarches, chargé d'animer et de coordonner l'action municipale dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité et de la citoyenneté...).

Considérant qu'afin d'assurer ses différentes missions et plus particulièrement les différentes manifestations (banquet de printemps, paniers gourmands, sorties, voyage...), le CCAS utilise la machine à affranchir de la commune de Luzarches pour tous ses envois de courrier.

Considérant que l'affranchissement du courrier du CCAS est assuré par les services de la Ville de Luzarches.

Considérant que les frais d'affranchissement (enveloppes, timbres) correspondant à 3 à 4 envois (repas des anciens, sortie de fin d'année, paniers gourmands, voyage) de 350 à 500 courriers pour chaque évènement, seront remboursés par le CCAS à la Commune de Luzarches sous forme de forfait.

Considérant qu'actuellement le montant forfaitaire est de 1 500,00 € TTC. Celui-ci n'ayant pas été réévalué depuis plusieurs années

Il est donc proposé de prévoir une augmentation sur plusieurs années comme suit :

- ✉ Pour l'année 2022 : 1 500,00 € TTC
- ✉ Pour l'année 2023 : 1 750,00 € TTC
- ✉ Pour l'année 2024 et suivantes : 2 000,00€ TTC

Cette somme sera recouvrée par l'émission d'un titre à l'encontre du CCAS.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet de préciser les modalités d'utilisation et le remboursement des frais liés à l'utilisation, par le CCAS, de la machine à affranchir de la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention passée avec le CCAS relative aux frais d'affranchissement

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention



Article 3 : dit que La convention prendra effet à compter de la date de signature et sera établie pour la durée du mandat de la nouvelle municipalité soit jusqu'en avril 2026.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-101 - Création de poste – 1 brigadier-chef principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'arrêté municipal n°2021-72 en date du 27 mai 2021 relatif à la définition des lignes directrices de gestion,

Vu l'effectif du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs communal afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,

Considérant que ces propositions ont été effectuées au regard des critères fixés par les lignes directrices de gestion de la collectivité,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Police Municipale	Brigadier-Chef Principal	0	1	1	Police Municipale

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la création des emplois correspondant au grade d'avancement comme suit :

- 1 emploi de Brigadier-Chef Principal correspondant à un agent affecté au service de Police Municipale.

Article 2 : D'approuver la modification du tableau des effectifs, conformément au tableau ci-dessous :



Article 3 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

DÉLIBÉRATION N° 2022-102 - Création de postes – 5 Agents Sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'effectif du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs communal afin de permettre le changement de cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en crèche vers celui d'agent social territorial,

Considérant que cette décision est prise dans le but de clarifier les effectifs de la collectivité et d'en améliorer la gestion,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la création des emplois correspondants comme suit :

- 4 emplois d'agent social territorial.

Article 2 : **D'approuver** la modification du tableau des effectifs, conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Médico-sociale	Agent social	0	4	4	Petite enfance / cèche

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Article 3 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-103 - Mise à jour du tableau des effectifs – Passage de la catégorie C Auxiliaire de puériculture en catégorie B

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B,



Vu l'effectif du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs communal afin de permettre le reclassement des auxiliaires de puériculture, anciennement classés dans la catégorie C, dans la catégorie B,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre
Médico- sociale	B	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	+ 6

Filière	Catégorie	Grade	Nombre
Médico- sociale	C	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	- 6

Article 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Elue indépendante

Question n°1 - de Madame Hoguet : "Quel est l'intérêt pour les luzarchois et les usagers de la ligne H de vendre l'unique commerce de la Place de la gare à une chaîne d'audioprothésiste ?"

Accusé de réception préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Questions de Luzarches 2026

Question n°4 - de M. Richard : Monsieur le Maire, vous annoncez l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste à la gare. Effectivement Luzarches manque de médecins généralistes, c'est donc une bonne nouvelle. Ce médecin a-t-il déjà été trouvé, ou est-ce hypothétique ? Pourquoi souhaiter cette installation dans ce local, quand 2 cabinets luzarchois sont déjà en recherche d'un locataire, celui du docteur Desmoulin et celui de Monsieur Bonnevie ? Cette installation éloignée du centre-ville mais proche de la pharmacie de Chaumontel n'est-il pas préjudiciable pour notre pharmacie luzarchoise ?

Réponse aux deux questions : il ne s'agit pas de vendre à une chaîne d'audioprothésiste mais de créer un cabinet médical de 3 praticiens + un cabinet d'audioprothésiste.



M. Herman Tata, de Benoît Audition, est en échange avec Monsieur Nicolas WALCH (pharmacien luzarchois) qui est très favorable au projet et est déjà en partage d'informations vers son réseau.

Le cabinet sera plus attractif que ceux que vous évoquez car il sera neuf et adapté aux différentes nouvelles normes d'accueil. De plus, le positionnement géographique simplifiera le stationnement et l'accessibilité. Les futurs professionnels de santé seront interrogés sur leurs besoins précis pour l'aménagement.

Il est de moins en moins courant qu'un médecin partant à la retraite revende sa patientèle et souvent son espace de travail n'est plus d'actualité (travaux à prévoir), ce qui peut être un frein pour de nouveaux médecins.

La clé en main est souvent une bonne motivation. La salle d'attente et ou l'accueil physique partagés sont le plus souvent appliqués.

Précisons que notre majorité a exclu d'entrée l'aménagement d'un bar ou d'un quelconque type de local susceptible d'être squatté afin d'éviter les nuisances pour le voisinage.

En espérant avoir répondu à vos interrogations

Questions de Luzarches 2026

Question n°1 - Face à la pression toujours plus insistante des promoteurs immobiliers, qui font miroiter des sommes mirobolantes aux propriétaires pour l'achat de leur maison et envisagent la construction d'immeubles collectifs, pouvez-vous nous confirmer que tous les permis de construire de ce type déposés après le vote du PADD feront l'objet d'un sursis à statuer jusqu'au vote du futur PLU?

Réponse :

Je vous remercie Monsieur Richard de reprendre l'information que la majorité a publiée sur le dernier BIM.

En effet, je peux vous confirmer que la majorité actuelle prendra le contre-pied radical de la politique de la précédente municipalité, laquelle a voté un PLU très permissif et choisi de faire construire deux immeubles type R+ 2 à côté de la gare pour 80 logements, sans espace vert et même sans un seul brin d'herbe.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209-2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture : 10/12/2022

Je peux donc répondre clairement à votre question : la majorité actuelle respectera son engagement électoral en opposant un sursis à statuer sur tout permis de construire d'un immeuble collectif et ce jusqu'à l'adoption du nouveau PLU.

Question n°2 - Monsieur Le Maire, nous souhaitons attirer votre attention sur l'image de notre Commune qui se dégrade avec le constat suivant : poubelles stationnant sur le trottoir (rue saint Damien), façade taguée (vestiaire du stade), caniveaux et bouches d'égout utilisés comme cendrier (commerces rue Saint Damien). La propreté de la voirie faisait partie de votre programme nous semble-t-il ?

Réponse :



Concernant les poubelles laissées sur le trottoir, j'ai déjà chargé notre police municipale de procéder à des rappels à l'ordre qui vont être suivis très prochainement d'amendes. Une information sera bientôt diffusée à ce sujet.

Concernant la façade taguée aux vestiaires du stade, elle sera remise en état lors de la rénovation du bâtiment.

Concernant les mégots de cigarettes, en plus des deux cendriers qui seront installés dans la commune avant le 31 octobre 2022 sur les indications de notre adjoint à l'Environnement, je propose que nous débattions de ce sujet à la prochaine commission voirie, notamment pour évaluer si la mise en place d'amendes comme à Paris est envisageable à Luzarches ou pas. Pour l'instant nos agents techniques doivent remédier aux effets négatifs de ces incivilités, ce qui est en effet anormal.

Question n°3 - Après le refus à sa première demande de permis de construire, Burger King en a déposé une seconde en y apportant des modifications comme l'augmentation du nombre de places de parking. Monsieur le Maire, pouvez-vous nous confirmer que vous refuserez cette nouvelle demande de permis et quelle est la date butoir pour répondre ?

Réponse :

En effet, ce second projet présenté par le groupe Bertrand ne semble toujours pas du tout conforme en termes de nombre de places de parking. Certes, on nous en propose maintenant 26 au lieu de 21, mais ce nombre est toujours largement insuffisant. Cette non-conformité, à elle seule, entraînera sans aucun doute un refus de permis de construire. Il y aura peut-être d'autres motifs de refus mais je ne les connais pas encore car le dossier est entre les mains de notre avocat.

La date limite pour répondre est le 6 décembre 2022. Le refus sera signifié à la fois par lettre recommandée et par exploit d'huissier.

La séance est levée à 22h05

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20221209_2022-104-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022